

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS**

Sommaire

1. Champ d'application
2. Type de demandes
3. Associations éligibles
4. Présentation des demandes
5. Déroulement de la procédure
6. Décision d'attribution
7. Versement de la subvention
8. Obligations administratives et comptables de l'association
9. Obligations de communication
10. Modifications de l'association
11. Respect du règlement

1. Champ d'application

La Communauté de Communes, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. Elle affirme ainsi une politique de soutien actif au monde associatif local.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subvention versées aux associations par la Communauté de Communes du Pays Arnay-Liernais.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité.

2. Type de demandes

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier pour des activités d'intérêt général.

Les associations peuvent formuler deux demandes :

- **Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la Communauté de Communes à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- **Les subventions dites exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont des aides pour des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulées pour une même association.

3. Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- ✓ Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture
- ✓ Avoir un numéro d'enregistrement, SIRET
- ✓ Avoir son siège social sur le Territoire de la Communauté de Communes
- ✓ Participer au rayonnement et à la vie locale du Territoire
- ✓ Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement

4. Présentation des demandes

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Communauté de Communes, disponible auprès des services communautaires ou sur le site internet (lien à insérer).

Le dossier de demande de subvention, accompagné des documents demandés doit être déposé au plus tard le 15 janvier de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Tout dossier incomplet ou déposé hors délai ne pourra être traité. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

5. Déroulement de la procédure

- ✓ 15 janvier-----Date limite de réception des demandes avec dossiers complets
- ✓ Janvier- Février-----Instruction des demandes par les services communautaires
- ✓ Février-Mars-----Présentation des dossiers en Commission d'attribution
- ✓ Mars-Avril-----Vote des subventions en Conseil Communautaire

6. Décision d'attribution et courrier de notification

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Communautaire. L'attribution d'une subvention donne lieu à une délibération.

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention. En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association sous ce même délai en indiquant le ou les motif(s) du refus.

7. Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du Conseil Communautaire.

8. Obligations administratives et comptables de l'association

L'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

L'opération pour laquelle une subvention communautaire est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

L'association qui a reçu une subvention peut être soumise au contrôle des membres de la Commission d'attribution du Conseil Communautaire. Le contrôle a pour but le bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une subvention est tenue de fournir à la Communauté de Communes qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Pour les subventions dites exceptionnelles, l'association devra transmettre le compte rendu administratif et financier de l'action.

9. Obligations de communication

L'association bénéficiaire d'une subvention ou d'une aide en nature (prêt de matériels : barnum, containers poubelles, minibus...) devra communiquer sur ce soutien de la Communauté de Communes auprès du grand public lors des manifestations.

Cette communication devra se faire :

- Par l'apparition du logo de la Communauté de Communes sur tous documents publicitaires,
- Par la mise en place de drapeaux publicitaires affichant le logo de la Communauté de Communes (ces drapeaux seront à récupérés par l'association avant toute manifestation ayant fait l'objet de la subvention).

10. Modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communautaire doit informer dans un délai d'un mois par courrier la Communauté de Communes de tout changement important (modification des statuts, de la composition du Bureau...).

11. Respect du règlement

L'absence totale ou partielle des clauses du règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Communauté de Communes,
- La demande de reversement en totalité ou en partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

12. Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.